

VILLE DE SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN

**Arrêté provisoire
Portant occupation du domaine public communal
et réglementation du stationnement**

EVENEMENT FESTIF

Rue Edouard BRANLY

Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 modifié relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- la demande de Monsieur Dimitri AUBRY, représentant des habitants de la rue Edouard BRANLY, du 07/05/2026

Considérant qu'un évènement festif s'organise rue Edouard BRANLY.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures adaptées pour la sécurité des usagers,

ARRETONS :

Article 1 : Du 30/05/2026, de 14h00 au 31/05/2026, 14h00, rue Edouard BRANLY, entre les rues du MADRILLET et Marcel LECHEVALLIER, au droit des n° 17 et 19, un grand écran, des barbecues, des barnums, des tables et tous mobiliers relatifs à l'organisation d'un évènement festif sont autorisés à occuper temporairement le Domaine Public.

Article 2 : Sur la même période, rue Edouard BRANLY, la chaussée sera barrée et la circulation interdite le temps de l'évènement. La circulation et le stationnement seront interdits et déclaré gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route, rue Edouard BRANLY, entre les rues du MADRILLET et Marcel LECHEVALLIER.

La mise en place de l'ensemble des dispositions d'interdiction sera assurée par les responsables de l'organisation. Des barrières prêtées par la Ville seront stockées à proximité de l'emplacement de la manifestation.

Article 3 : La libre circulation des piétons doit être maintenue dans tous les cas. L'approche des véhicules de secours doit être préservée en toute sécurité. L'accès aux propriétés riveraines doit être maintenu.

Article 4 : La manifestation est autorisée sous réserve qu'elle ne soit pas la cause d'une gêne excessive pour le voisinage. Les organisateurs de la manifestation veillent au respect de la tranquillité des riverains pendant toute la durée de l'évènement. L'utilisation d'appareils diffusant des sons ou de la musique amplifiée est interdite.

Article 5 : Toute vente sur l'espace public est interdite.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme, les services de Police Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire
et par délégation
Luc LESIEUR
Adjoint au Maire



SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN, le 18 mai 2026

**Maire,
Conseiller Départemental,**

Alexis RAGACHE